



Entrepreneur individuel, C'EST CHOSE FAITE !

CHOSE PROMISE, CHOSE DUE. LORS DE NOTRE PREMIER HORS-SÉRIE FISCAL EN MARS, NOUS VOUS AVIONS PROMIS UN SECOND NUMÉRO, APRÈS LA PUBLICATION DES DÉCRETS. C'EST CHOSE FAITE ET NOUS PROFITONS DE LA RENTRÉE POUR FAIRE LE POINT AVEC VOUS SUR LA RÉFORME DU STATUT UNIQUE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL.

Premier point confirmé : une meilleure protection de notre patrimoine. Tous les biens mobiliers et immobiliers sont concernés, du moment qu'ils relèvent du patrimoine personnel et non professionnel. Petite imperfection : le régime matrimonial de l'entrepreneur est neutre. Des biens communs peuvent relever du patrimoine professionnel, sans que le conjoint ou l'agent ne le sache ou y consente.

Deuxième point : le statut d'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) est bien voué à disparaître. Il n'est déjà plus possible de le choisir lors de la création

d'une agence. Pour autant, celles qui existent perdurent et, potentiellement, il sera peut-être possible de vendre le patrimoine d'affectation de l'EIRL (cela doit encore être confirmé par l'administration fiscale). Toute création d'une agence se fait donc automatiquement sous le statut d'entrepreneur individuel (EI).

Troisième point, et non des moindres, cette réforme permet à l'EI de choisir l'option à l'impôt sur les sociétés (IS) pour peu que l'on accepte son assimilation à une société commerciale (EURL).

Un agent général avec cette option pourrait mieux piloter ses revenus d'activité. Plus d'explications dans ce hors-série.

Pour vous accompagner sur ces sujets complexes, la Fédération est à votre disposition et plus particulièrement nos (excellents) juristes fiscaux. Comme toujours.



Jean-Charles Pied,
Président adjoint d'agēa

“ *Toute création d'une agence se fait donc automatiquement sous le statut d'entrepreneur individuel* ”

S/OMMAIRE

- 2 LE NOUVEAU STATUT ET L'OPTION À L'IS : EXPLICATIONS
- 4 TVA: LES OPÉRATIONS ASSUJETTIES ET CELLES QUI NE LE SONT PAS

- 6 AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL : UNE OPPORTUNITÉ ?
- 8 DISPARITION PROGRAMMÉE DE L'EIRL

Un nouveau statut unique d'entrepreneur individuel permettant d'opter à l'IS

Comme prévu, l'une des mesures phares de la loi en faveur des indépendants est la création d'un statut unique protecteur pour l'entrepreneur individuel (EI), dont le patrimoine sera de plein droit scindé entre biens personnels et biens professionnels.

Ce nouveau statut est entré en vigueur le 15 mai 2022 et s'applique uniquement aux créances nées à compter de cette date.


L'entrepreneur individuel est défini comme toute personne physique qui exerce en nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Cette définition est large et vise bien les agents généraux d'assurance en tant que profession libérale.

§ SÉPARATION DES BIENS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS

Avec le nouveau statut, les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel sera titulaire et qui seront utiles à son activité professionnelle indépendante constitueront son patrimoine professionnel.

De facto, les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constitueront son patrimoine personnel.

Un décret définit les éléments utiles à l'activité qu'un entrepreneur individuel doit inclure dans son patrimoine professionnel.

 Cette liste n'est pas exhaustive et peut comprendre d'autres éléments.

Il est précisé que les biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle, sont ceux qui, "par nature, par destination ou en fonction de leur objet", servent à cette activité.

Par exemple: le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral ; les biens meubles comme la marchandise, le matériel et l'outillage ; les biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel...

DES ZONES D'OMBRES

Pour les biens à usage mixte, des interrogations demeurent et l'interprétation de l'administration fiscale est nécessaire. Nous pouvons considérer par exemple qu'un véhicule à usage mixte fera partie du patrimoine professionnel dès lors qu'il est utilisé pour l'activité professionnelle. Mais nous n'avons aucune proportion de définie quant à l'utilisation pour l'activité professionnelle qui permettrait de considérer qu'il s'agit d'un bien professionnel ou non.

§ CRÉATION D'UNE PRÉSUMPTION DE BIENS PROFESSIONNELS

Lorsque l'entrepreneur individuel est tenu à des obligations comptables légales ou réglementaires, le décret prévoit que son patrimoine professionnel est présumé comprendre au moins l'ensemble des éléments enregistrés au titre des documents comptables. Sous réserve qu'ils soient réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Sous la même réserve, les documents comptables sont présumés identifier la rémunération tirée de l'activité professionnelle indépendante, qui est comprise dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

§ OBLIGATION D'INCORPORER LA DÉNOMINATION SUR LES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Pour l'exercice de l'activité professionnelle, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots: "entrepreneur individuel" ou des initiales: "EI".

Cette dénomination doit figurer sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'entrepreneur individuel.

Aussi, chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'entrepreneur individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé.

§ MODALITÉS POUR L'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

L'option de l'entrepreneur individuel pour son assimilation à une EURL dont il serait l'associé unique prend la forme d'une notification mentionnant la dénomination et l'adresse de l'entreprise individuelle ainsi que les nom, prénom, adresse et signature de l'entrepreneur. Elle est adressée au service des impôts du principal établissement de ce dernier avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel il souhaite bénéficier de cette assimilation.



À noter que le délai est de 5 ans pour renoncer à cette option.



À savoir

Vous n'avez pas l'obligation d'informer votre compagnie mandante que vous souhaitez opter à l'IS. En effet, il ne s'agit que d'une option fiscale en tant qu'entrepreneur individuel sans création d'une personnalité morale. Le mandat n'est donc pas impacté.

Aussi, aujourd'hui, si vous exercez en tant qu'entrepreneur individuel avec une option à l'impôt sur le revenu (BNC ou TS), vous devez attendre 2023 pour pouvoir opter à l'IS. A noter que nous ne savons pas si, au moment de ce passage à l'IS, vous pourrez oui ou non reporter l'imposition de la plus-value réalisée durant l'exercice à l'IR. À date, il nous manque encore l'interprétation de l'administration fiscale sur la possibilité de report d'imposition de la plus-value.

Pour les nouveaux agents, l'option est ouverte et il suffit de cocher la case correspondante sur le Cerfa PO PL et de respecter la procédure d'option auprès des impôts indiquée ci-avant.

En savoir plus

- Article 1655 sexies du CGI pour l'assimilation à une EURL avec option à l'IS
- Décret 2022-933 du 27 juin 2022 pour les modalités d'option pour l'assimilation à une EURL
- Article 350 bis de l'annexe III du CGI pour les modalités d'option
- Article 131-6, III, 3° du code de la sécurité sociale pour le seuil de 10% des bénéfices pour les dividendes



Céline Baudusseau
juriste en fiscalité et droit des sociétés
celine.baudusseau@agea.fr

En cas d'option à l'IS, le bénéfice de l'EI (différence entre les produits et charges) sera soumis à l'IS. Les taux de l'IS sont de 15% (jusqu'à 38 120€ de bénéfices), et de 25% (au-delà de 38 120€).



À noter que les cotisations Cavamac-RCO, Cavamac-RID et PRAGA sont calculées uniquement sur les commissions perçues par l'EI.

L'entrepreneur pourra se verser une rémunération mensuelle. Elle constitue une charge déductible (avant détermination du bénéfice). Cette rémunération sera soumise au barème de l'impôt sur le revenu ou IR (à votre tranche marginale d'imposition). Cette rémunération sera également soumise à certaines cotisations sociales personnelles: Cavamac-RBL (retraite de base), URSSAF, CSG-CRDS et SSI (assurance maladie).

Lors de la clôture annuelle de l'exercice de l'EI, et en cas de bénéfice, l'entrepreneur pourra se verser des dividendes qui seront imposés:

- Soit à la flat tax au taux de 30% (12,8% IR + 17,2% CSG-CRDS)
- Soit sur option, au barème progressif de l'IR (après un abattement de 40%) + 17,2% CSG-CRDS

Ces dividendes seront également soumis à certaines cotisations sociales personnelles: Cavamac-RBL (retraite de base), URSSAF, CSG-CRDS et SSI (assurance maladie).

Mais les dividendes n'excédant pas 10% du bénéfice ne sont pas soumis aux cotisations sociales personnelles.

! Important

Pour la cessation d'activité sous ce nouveau statut d'EI à l'IS, nous ne connaissons pas encore la fiscalité même si l'on peut estimer qu'elle sera très proche de celle pour l'EURL. À date, nous restons dans l'attente de l'interprétation de l'administration fiscale.

Par ailleurs, une faculté de transfert universel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel vers une société est prévue dans le code commerce pour ce nouveau statut. Mais nous n'avons pas encore l'interprétation de l'administration fiscale sur les conséquences fiscales de cette opération.



TVA ou pas TVA ?

En principe, les opérations d'assurance, de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations sont exonérées de TVA. Mais il existe des exceptions en fonction de vos activités.

§ LES ACTIVITÉS EXONÉRÉES DE TVA

LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

Selon le Code général des impôts, sont exonérées de la TVA "les opérations d'assurance, de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance".

Une opération d'assurance se caractérise par le fait qu'un assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à un assuré, en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat. Par nature, l'existence d'une opération d'assurance implique l'existence d'une relation contractuelle entre le prestataire du service d'assurance et la personne dont les risques sont couverts par l'assurance, à savoir l'assuré.

Aussi, les intermédiaires désignés à l'article R 511-2 du code des assurances, parmi lesquels figurent les agents généraux d'assurance, sont dès lors exonérés de la taxe, au même titre que les courtiers d'assurance et de réassurance.

Deux conditions s'imposent, en pratique, pour bénéficier de l'exonération :

- Le prestataire bénéficiaire du dispositif doit être en relation à la fois avec l'assureur et l'assuré, de manière directe (par exemple, l'agent général mandaté par la compagnie d'assurance) ou indirecte (tel que l'intermédiaire mandaté par un agent général)
- L'activité exonérée doit recouvrir les aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance (par exemple, la recherche de prospects, la mise en relation des clients avec l'assureur en vue de la conclusion de contrats d'assurance)

PRESTATIONS AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCE EXONÉRÉES

Sont exonérées de la TVA l'ensemble des prestations de services afférentes à des opérations d'assurance et de réassurance effectuées par les agents généraux d'assurance et intermédiaires d'assurance dès lors qu'elles concourent à la réalisation d'opérations d'assurance.

La notion de prestation afférente aux opérations d'assurance est voulue large par l'administration fiscale et comprend par exemple :

- Les opérations nécessaires à l'émission des contrats
- L'affiliation de nouveaux bénéficiaires sur un contrat existant
- L'émission d'appel de prime et d'encaissement de prime
- La gestion et la résiliation des polices
- La gestion des sinistres, le règlement et l'évaluation des dommages

Attention, de telles prestations de services ne sont exonérées de la TVA que si elles sont rendues par un assujéti qui agit en tant qu'agent général d'assurance ou intermédiaire d'assurance (voir les deux conditions définies ci-dessus).

§ LES ACTIVITÉS DISTINCTES ASSUJETTIES À LA TVA

LES PRESTATIONS NON AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS EXONÉRÉES

Pour l'administration fiscale, les services d'appui ou d'intendance (services de "back-office") ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération de la TVA, lorsqu'ils ne sont pas afférents à une opération d'assurance ou de réassurance ou lorsque, bien qu'afférents à une telle opération, ils ne sont pas effectués par un courtier ou un intermédiaire d'assurance.

Il en va ainsi lorsqu'un prestataire qui n'agit pas en tant qu'agent ou intermédiaire d'assurance, se borne à régler des sinistres au nom et pour le compte d'un assureur, à mettre à sa disposition un système informatique ou encore à lui délivrer des expertises comptables et financières.

En revanche, lorsque de telles prestations sont rendues par un courtier ou un intermédiaire d'assurance et qu'elles sont afférentes à des opérations d'assurance ou de réassurance, elles sont exonérées de la TVA.

Il existe cependant deux manières pour les agents généraux d'aborder le paiement de la TVA pour les activités non afférentes à leur activité principale..

LE RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA

Tout d'abord, les agents généraux d'assurance peuvent opter pour le régime la franchise en base de TVA. Cette franchise exonère

les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent.

PLAFONDS

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA sur les prestations de services, le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'activité agent ne doit pas dépasser, par année civile, les plafonds suivants :

- **34 400€ l'année civile :**
du 1^{er} janvier au 31 décembre précédente
- **34 400€ l'avant-dernière année civile et 36 500€ l'année civile précédente**
- **36 500 € l'année civile en cours.**
Si vous dépassez ce seuil, vous devrez payer la TVA le 1^{er} jour du mois de dépassement

Les factures doivent alors être émises TTC pour tout le reste de l'exercice et, si nécessaire, il est possible d'éditer des factures rectificatives sur le mois de dépassement.

Les opérations situées hors du champ d'application de la TVA ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite, il faut donc exclure de l'assiette de calcul les opérations exonérées liées à l'activité de l'agent général.

À noter qu'après sortie du régime de franchise en base, si au cours d'un exercice ultérieur le chiffre d'affaires redevient inférieur au seuil, la franchise peut à nouveau être appliquée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit cet exercice.

MENTIONS OBLIGATOIRE SUR FACTURES

Le professionnel qui opte pour la franchise en base de TVA doit faire figurer sur ses factures la mention obligatoire suivante: "TVA non applicable - article 293 B du CGI".

LE RÉGIME RÉEL SIMPLIFIÉ OU NORMAL DE TVA

Les agents généraux d'assurance qui sortent du régime de la franchise en base peuvent également opter pour le régime réel simplifié ou le régime réel normal de TVA déclarée pour leurs opérations assujetties. Les factures devront alors être émises TTC et inclure la TVA pour ces prestations assujetties.

DÉCLARER SA TVA : OBTENTION D'UN NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

L'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire n'étant pas automatique pour les professionnels non-assujettis à la TVA pour leur activité principale, ou ayant opté pour le régime de franchise en base, l'agent qui serait redevable de la TVA pour les prestations non afférentes à son activité principale doit formuler une demande de numéro de TVA auprès du service des impôts des entreprises auquel il est rattaché.

Cette demande est à effectuer par voie postale.

Le numéro de TVA attribué est nécessaire pour réaliser les déclarations relatives à la TVA dont l'agent serait redevable.

Concernant la TVA payée par l'entreprise sur les achats, précédemment non récupérable au titre de la franchise en base pour les opérations assujetties, celle-ci devient récupérable à compter de l'émission de factures TTC pour les opérations assujetties.



Christopher-Harold Constant
juriste en fiscalité et droit des sociétés
christopherharold.constant@agea.fr

L'amortissement fiscal du fonds commercial : une opportunité pour les agents généraux d'assurance ?

Afin de favoriser l'achat et la reprise des fonds de commerce, la Loi de finances pour 2022 a instauré un dispositif temporaire de déduction fiscale des amortissements des fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

§ UN DISPOSITIF ÉTENDU AUX ACTIVITÉS RELEVANT DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Depuis 2016, lorsqu'il existe une limite prévisible à l'exploitation du fonds commercial, son amortissement est comptablement envisageable avec un régime optionnel et simplifié pour les petites entreprises prévoyant un amortissement comptable sur une durée forfaitaire de 10 ans, mais dont la déduction fiscale était jusqu'alors interdite.

Sont considérées comme des petites entreprises, les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 6 millions d'euros, un chiffre d'affaires de 12 millions d'euros et un effectif de 50 salariés. Ces limites sont respectées par une écrasante majorité des agences générales..

La mesure adoptée supprime temporairement cette interdiction mais elle ne visait initialement que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Depuis, la doctrine administrative est venue préciser que cette mesure concernait également les entreprises exerçant une activité taxable dans la catégorie des BNC en indiquant que :

"Les éléments incorporels des fonds concernés, qui sont susceptibles de donner droit à déduction d'un amortissement, correspondent aux seuls éléments incorporels qui ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au registre des immobilisations et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'exploitation".

S'il n'existe donc plus de restriction quant au mode d'exercice fiscal de l'activité des agents généraux d'assurance, la question reste posée de savoir si le droit de créance qu'ils acquièrent est susceptible de bénéficier de cette nouvelle mesure.

§ LE STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE

Un agent général d'assurance n'est pas, à proprement parler, juridiquement propriétaire de la clientèle qu'il exploite car elle appartient à l'assureur. Il ne dispose en réalité que d'un droit contractuel, de nature incorporel, vis-à-vis de la compagnie d'assurance découlant de la réglementation de sa profession et du traité de nomination signé.

Pour autant, lors de la cessation de son activité l'agent général dispose de la possibilité soit de vendre son activité incluant le droit de de créance à un nouvel agent agréé par la compagnie d'assurance (cession de gré à gré), soit de percevoir de la part de la compagnie d'assurance une indemnité compensatrice des droits de créance qu'il abandonne sur les commissions afférentes au portefeuille. Dans cette dernière hypothèse le nouvel agent nommé réglera ensuite directement auprès de la compagnie d'assurance la valeur de ces droits de créance qu'il acquiert.

§ DES ARGUMENTS FORTS POUR APPLIQUER CE NOUVEAU DISPOSITIF AUX AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE

Si ces aspects réglementaires peuvent créer une incertitude quant à la possibilité d'assimiler ce droit de créance à un fonds commercial ou libéral amortissable fiscalement dans le cadre du nouveau dispositif, de nombreux arguments militent pour une telle assimilation :

- En premier lieu, la doctrine des auteurs considère que ce droit de créance intègre lors de son acquisition le patrimoine professionnel de l'agent général d'assurance au même titre que certains autres droits incorporels mobiliers desquels ils peuvent être rapprochés, tels que les offices ministériels ou les clientèles civiles
- Ensuite, une position ancienne de la Cour de cassation corrobore cette analyse en reconnaissant à l'agent cédant le droit de présenter un successeur à la compagnie d'assurance, et elle y voit dans ce cas une cession de clientèle

Cette analyse est permise lorsque l'on considère qu'en dépit d'une absence de propriété directe sur la clientèle, l'activité de l'agent est nécessairement génératrice d'une patrimonialité professionnelle qui découle directement de ses interventions sur le portefeuille des assurés et sur son développement, créant en quelque sorte un patrimoine professionnel exploité en commun par l'agent et l'assureur, lequel comprend bien la clientèle de l'agence.

Cette patrimonialité s'exprime de différentes manières, qu'il s'agisse notamment du potentiel de bénéfices attaché à la clientèle, du droit de présenter un successeur, de l'activité même de l'agent à même de retenir la clientèle ou encore de l'engagement de non-rétablissement pris lors de la cessation d'activité.

Selon cette perspective éclairée par les précisions de la doctrine administrative susvisée, le droit de créance acquis par un agent général d'assurance pourrait alors valablement être comptabilisé en fonds commercial (société ou entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés) ou inscrit sur le registre des immobilisations (entreprise individuelle relevant des BNC), puis amorti comptablement et fiscalement.

Il convient de noter à cet égard que le mode d'acquisition du droit de créance (par voie de cession de gré à gré auprès d'un précédent titulaire ou auprès d'une compagnie d'assurance) ne devrait pas impacter le bénéfice du dispositif, la nature des droits acquis par l'agent qui s'installe étant similaire.

En pratique

L'agent ayant procédé à l'acquisition d'un droit de créance devra valider avec son expert-comptable les modalités de sa comptabilisation et l'opportunité d'opter pour le bénéfice de ce dispositif d'amortissement qui s'inscrira en principe dans le cadre du régime des petites entreprises et qui constituera une aide substantielle en phase d'installation si un financement bancaire est souscrit.

Dans ce cadre et malgré l'absence de position officielle à ce jour visant précisément l'activité des agents généraux d'assurance, l'analyse approfondie du régime juridique du droit de créance et les récentes précisions de la doctrine administrative pour les titulaires de BNC sont des éléments particulièrement pertinents qui pourront être utilisés en cas de contestation éventuelle de la part de l'Administration fiscale.



✍ **Frédéric Paquet**
Avocat à la Cour
Spécialiste en Droit Fiscal

Avec la participation de



✍ **Léa Oiffer-Bomsel**
Avocat à la Cour
Aspects réglementaires



✍ **Camille Zribi**
Juriste fiscaliste

TRANSFORMATION



Suppression progressive du statut d'EIRL

Comme nous vous l'avions annoncé dans le première hors-série fiscalité et lors de diverses interventions, le statut d'EIRL va progressivement disparaître en tant que mode d'exercice.

§ L'EXERCICE SOUS FORME D'EIRL INCHANGÉ

Concrètement, il n'est plus possible d'opter pour le statut d'EIRL depuis le 15 février 2022 et cela été confirmé par un décret du 26 avril 2022. Il s'agit d'une extinction progressive du régime de l'EIRL.

Rassurez-vous : les agents généraux exerçant déjà leur activité sous le régime d'EIRL à cette date demeurent avec les mêmes règles prévues dans le Code de commerce. Le patrimoine d'affectation de l'EIRL est conservé et il est toujours possible d'affecter de nouveaux éléments à ce patrimoine.

Aussi, si vous avez opté pour l'assimilation à une EURL et pour l'assujettissement à l'IS, les règles restent les mêmes et, notamment, concernant l'imposition des dividendes pour les EIRL.

En effet, les dividendes perçus entreront dans l'assiette des cotisations et contributions sociales pour les agents en EIRL. Une exception cependant pour leur fraction n'excédant pas 10% du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constatée en fin d'exercice ou 10% du montant du bénéfice net imposable, si ce dernier montant est supérieur. Cette fraction de dividendes sera imposée soit à la flat tax de 30% (12,8% IR + 17,2% CSG-CRDS) soit, sur option, au barème progressif de l'IR (après un abattement de 40%) et les prélèvements sociaux à 17,2% (CSG-CRDS).

Il n'y a donc pas de modification pour le fonctionnement des EIRL en activité et le décret ne change rien à ce niveau.

§ DES ÉLÉMENTS CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ EN EIRL ENCORE INCOMPLETS

Le décret précise quelques éléments qui étaient amorcés dans la loi en faveur des indépendants du 14 février mais il faut encore attendre l'interprétation de l'administration fiscale pour certains.

Tout d'abord, les héritiers ou ayants-droits d'un entrepreneur individuel qui exerçait en EIRL ne pourront plus reprendre, au décès de celui-ci, son activité sous ce régime à partir du 15 août. Il faudra dans ce cas obligatoirement dissoudre et liquider l'EIRL sans possibilité de la conserver.

D'autre part, il est précisé dans le dit décret "qu'en cas de cession d'un patrimoine affecté, l'affectation n'est plus maintenue si la personne physique bénéficiaire de la cession exerce déjà une activité professionnelle indépendante en nom propre (puisqu'elle ne peut plus opter pour le régime de l'EIRL)".

Dans le Cerfa PEIRL (intercalaire spécifique à l'EIRL), il est précisé qu'il est possible de reprendre un patrimoine affecté par un nouvel entrepreneur individuel ou par un EIRL. Ainsi, la reprise du patrimoine affecté d'une EIRL existante est possible par un agent en EIRL ou par un futur agent avec le nouveau statut d'entrepreneur individuel (pas de création possible d'un EIRL pour le nouvel agent).

Mais, à date, nous ne connaissons pas le traitement fiscal de cette reprise du patrimoine affecté. Il faut attendre l'interprétation de l'administration dans sa doctrine administrative.



Céline Baudusseau
juriste en fiscalité et droit des sociétés
celine.baudusseau@agea.fr



agéa et vous est une publication de 8 numéros par an, éditée par agéa Promotion, SAS au capital de 40000€ (RCS Paris B331 270 074), 30 rue Olivier Noyer, 75014 Paris.T: 01 70 98 48 00. Directeur de la publication : Pascal Chapelon - Secrétaire de rédaction : Florent Dumoulin. Ont participé à ce numéro : Céline Baudusseau, Florent Dumoulin, Christopher-Harold Constant, Marianne Le Person, Conception/réalisation : C'Bo graphisme/Catherine Bonard. Impression : Crea Pub. Photos : anyaberkut, jchizhe, deepblue4you, piranka, phototechno. Diffusion par abonnement. Prix du numéro : 8€. Abonnement annuel (8 numéros) : 60€ TTC. Réduction de 50% pour les agents généraux adhérents à agéa, soit 30€ TTC. Service abonnements : 01 70 98 48 12. Tirage : 7 000 exemplaires. ISSN : 2610-OJXX © agéa Promotion : il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation de l'éditeur.